



ARRETE DU MAIRE
N° 2025_23

Réglementation de la circulation et du stationnement pour chantier mobile pendant des travaux de plantation de poteaux, tirage de câbles, et raccordement dans le cadre du déploiement de la fibre optique du 24 février au 31 décembre 2025

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'ordonnance n°58.1216 et le décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411, R 4123, R 44, R 55.2 et R 225,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

VU la demande de M. Rémi LOISEAU, ingénieur d'affaires pour la société SPIE CityNetworks, ZA des Grands Prés, 10 rue Jean Dausset, CS 86121, 53062 Laval Cedex 9,

CONSIDERANT que des travaux de reprise de plantation de poteaux, reprise de tirage de câbles, et raccordement dans le cadre du déploiement de la fibre optique, en chaussée ou en trottoir vont être entrepris au cours de l'année 2025 dans le périmètre des lieux-dits Tivoli et le Tertre Méral,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux,

ARRETONS

Article 1 : Du 24 février au 31 décembre 2025, la société SPIE et ses sous-traitants sont autorisés à mettre en place un chantier mobile sur l'ensemble des voies communales du secteur Tivoli et le Tertre Méral pour y effectuer des travaux de reprise de plantation de poteaux, reprise de tirage de câbles, et raccordement dans le cadre du déploiement de la fibre optique, en chaussée ou en trottoir.

Article 2 : Suivant l'avancée et les nécessités du chantier, le stationnement pourra être interdit et la circulation des véhicules de toute nature réduite, dans les deux sens ou dans un seul sens. Le passage des piétons près du chantier pourra être interdit et redirigé vers le trottoir d'en face.

Article 3 : L'entreprise avertira les usagers de la route par la pose de panneaux réglementaires. La circulation pourra être alternée soit par panneaux B15 – C18, soit par piquets K10 ou par feux tricolores.

Article 4 : La signalisation temporaire liée à l'alternat de circulation, à l'interdiction de stationnement et à la redirection des piétons sera mise en place par l'entreprise SPIE et ses sous-traitants. Cette signalisation devra être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux restrictions de circulation. Des lanternes devront être mises en place la nuit pour visualiser les signalisations.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Mayenne, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution. Notification de l'arrêté sera adressée à M. LOISEAU, société SPIE, pétitionnaire.

Fait à Andouillé, le 18 février 2025

Pour le Maire absent,
L'adjoint délégué,



Bruno ROULAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage